

Réf. : CDG-INFO2010-16/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 15 novembre 2010

MISE A JOUR DU 16 DECEMBRE 2014

Suite au reclassement indiciaire au 01/01/2015 du premier grade des cadres d'emplois relevant du NES (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème} et 10^{ème} échelons), le présent fascicule a été mis à jour (page 10).

LA PRÉSENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (*JO du 13/11/2010*),
- ♦ Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 26/03/2010*),
- ♦ Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 26/03/2010*).
 - ❖ **FUSION DES CADRES D'EMPLOIS DES CONTRÔLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX ET DES TECHNICIENS SUPERIEURS TERRITORIAUX**
 - ❖ **CRÉATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX**
 - ❖ **INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DES CADRES D'EMPLOIS DES CONTRÔLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX ET DES TECHNICIENS SUPERIEURS TERRITORIAUX DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX AU 1^{ER} DECEMBRE 2010**

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} DECEMBRE 2010



IMPORTANT

En ce qui concerne les règles de classement lors de la nomination stagiaire dans les grades de technicien et de technicien principal de 2^{ème} classe, il convient de vous reporter au CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire ».

N.B. : Les dispositions issues des décrets n°s 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 reprises dans ce CDG-INFO sont grises.

Suite à la mise en œuvre de la réforme de la catégorie B par les décrets n°s 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 et la création de la grille indiciaire dénommée nouvel espace statutaire (N.E.S.), il était nécessaire de modifier plusieurs statuts particuliers dont notamment ceux de la filière technique pour rendre applicable ces nouvelles dispositions.

A ce titre, le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 prévoit la fusion des cadres d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux et des contrôleurs territoriaux de travaux et la création du nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Ce nouveau cadre d'emplois est régi par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 (décret cadre) ainsi que par celles du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010.

Le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux présente ainsi :

- les dispositions générales (les différents grades),
- les spécialités proposées aux concours des deux premiers grades,
- les missions,
- les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude établies par la voie de la promotion interne, l'obligation de formation,
- les modalités d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des fonctionnaires territoriaux en fonctions appartenant aux cadres d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux et des techniciens supérieurs territoriaux,
- les dispositions transitoires classiques traitant le cas des agents étant en détachement dans les anciens cadres d'emplois, candidats inscrits sur les listes d'aptitude établies après concours ou par la voie de la promotion interne, fonctionnaires en stage, inscrits sur un tableau d'avancement ou ayant un examen professionnel (*partie qui sera développée ultérieurement*).

Le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux renvoie au décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 pour l'application des dispositions statutaires suivantes :

- les conditions de recrutement (concours et promotion interne),
- les conditions d'avancements d'échelon, de grade et les règles de classement,
- les quotas de promotion interne,
- les règles de classement à la nomination stagiaire dans les premier et deuxième grades,
- les dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe.

Il inscrit par ailleurs le cadre d'emplois des techniciens territoriaux à l'annexe du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

Le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 prévoit quant à lui l'échelonnement indiciaire du nouvel espace statutaire également applicable aux techniciens territoriaux.

Les décrets n° 95-29 du 10/01/1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux et n° 95-952 du 25/08/1995 portant statut particulier des contrôleurs territoriaux de travaux sont par conséquent abrogés à compter du 1^{er} décembre 2010.

☞ Pour l'application des décrets n°s 2010-329 et 2010-330, il convient de vous référer au CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire ».

SOMMAIRE

1 - LA FUSION DES CADRES D'EMPLOIS DES CONTROLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX ET DES TECHNICIENS SUPERIEURS TERRITORIAUX ET LA CREATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX	PAGE 4
1.1 - LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX ET DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE	PAGE 4
1.2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX	PAGE 6
2 - LES DIFFERENTS MODES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT	PAGE 7
2.1 - LA PROMOTION INTERNE	PAGE 8
2.2 - L'AVANCEMENT DE GRADE	PAGE 9
3 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 13
4 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES CONTROLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX ET DES TECHNICIENS SUPERIEURS TERRITORIAUX	PAGE 13
4.1 - L'INTEGRATION DES CONTROLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX	PAGE 14
4.2 - L'INTEGRATION DES TECHNICIENS SUPERIEURS TERRITORIAUX	PAGE 17
5 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS	PAGE 18
5.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS LES ANCIENS CADRES D'EMPLOIS	PAGE 18
5.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE	PAGE 18
5.3 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE	PAGE 19
5.4 - LE MAINTIEN, A TITRE INDIVIDUEL, DU REGIME INDEMNITAIRE AU PERSONNEL TECHNIQUE DE CATEGORIE B (ARTICLE 88 DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)	PAGE 19

ANNEXE

- ⇒ *Arrêté portant intégration des contrôleurs territoriaux de travaux dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux le 01/12/2010* PAGE 20
- ⇒ *Arrêté portant intégration des techniciens supérieurs territoriaux dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux le 01/12/2010* PAGE 21
- ⇒ *Délibération portant maintien à titre individuel, du régime indemnitaire au personnel technique de catégorie B(article 88 de la loi n°84-53 du 26/01/1984) .* PAGE 22

1 - LA FUSION DES CADRES D'EMPLOIS DES CONTROLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX ET DES TECHNICIENS SUPERIEURS TERRITORIAUX ET LA CREATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX :

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la fusion des cadres d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux et des techniciens supérieurs territoriaux
- et la création d'un nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

A ce titre, le décret n° 95-29 du 10/01/1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux et le décret n° 95-952 du 25/08/1995 portant statut particulier des contrôleurs territoriaux de travaux sont abrogés.

⇒ Article 31 du décret n° 2010-1357 du 09/11/2010.

1.1 - LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX ET DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE :

Les techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois de catégorie B.

Il comprend les grades de :

- technicien (grade de base),
- technicien principal de 2^{ème} classe (deuxième grade),
- technicien principal de 1^{ère} classe (troisième grade).

⇒ Article 1 du décret n° 2010-1357 du 09/11/2010.

Ce cadre d'emplois est régi par les dispositions relatives au nouvel espace statutaire (N.E.S.) dont l'échelonnement indiciaire est prévu par le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010.

➤ La présentation du nouvel espace statutaire :

♦ Nombre d'échelons de chacun des grades :

Les grades de technicien et de technicien principal de 2^{ème} classe comportent treize échelons.
Le troisième grade de technicien principal de 1^{ère} classe comporte onze échelons.

⇒ Article 2 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

♦ Indices bruts minimum et maximum :

Au 1^{er} janvier 2014, les indices bruts minimum et maximum du nouvel espace statutaire sont respectivement de :

- Technicien (premier grade) : 340 - 576
- Technicien principal de 2^{ème} classe (deuxième grade) : 350 - 614
- Technicien principal de 1^{ère} classe (troisième grade) : 404 - 675.

Au 1^{er} janvier 2015, les indices bruts minimum et maximum du nouvel espace statutaire sont respectivement de :

- 348 - 576 pour le premier grade,
- 350 - 614 pour le deuxième grade,
- 404 - 675 pour le troisième grade.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2010-330 du 22/03/2010.

♦ Durée de carrière :

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons **des premier et deuxième grades** du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Minimale	Maximale
13 ^{ème} échelon	-	-
12 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
6 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	25 ans 11 mois	31 ans

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons **du troisième grade** du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Minimale	Maximale
11 ^{ème} échelon	-	-
10 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
6 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	19 ans	23 ans

⇒ Article 24 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

1.2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX :

ANCIENNES DISPOSITIONS		NOUVELLES DISPOSITIONS	
Contrôleurs territoriaux	<p>Les membres du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes. Ils contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la comptabilité analytique et au contrôle de gestion, à l'instruction des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.</p> <p>Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques.</p> <p>Ils peuvent assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions.</p> <p>Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.</p> <p>Les titulaires du grade de contrôleur de travaux principal et de contrôleur de travaux en chef peuvent, en outre, assurer le contrôle des chantiers, la gestion des matériels, et participer à l'élaboration des programmes annuels. Les contrôleurs de travaux en chef peuvent également être responsables d'un service à caractère technique ne nécessitant pas la présence d'un technicien supérieur.</p> <p>Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - routes, voirie et réseaux divers ; - voies navigables et ports maritimes ; - mécanique ; - électromécanique ; - bâtiments ; - espaces verts ; - imprimerie ; - restauration. 	Techniciens territoriaux (articles 2 et 3 du décret n° 2010-1357 du 09/11/2010)	<p>I - Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.</p> <p>Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.</p> <p>II - Les titulaires des grades de technicien principal de 2ème et de 1ère classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.</p> <p>Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.</p> <p>Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.</p> <p>Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.</p>
Techniciens supérieurs territoriaux	<p>Les membres du cadre d'emplois sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.</p> <p>Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.</p> <p>Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la gestion technique, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques ou de tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.</p> <p>Les techniciens supérieurs territoriaux chefs ou les techniciens supérieurs territoriaux principaux sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique ou de missions d'études ou de projets.</p>		

2 - LES DIFFERENTS MODES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT :

Le statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux renvoie au décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 pour connaître les conditions de recrutement et d'avancement.

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX	MODE DE RECRUTEMENT OU D'AVANCEMENT	REFERENCES JURIDIQUES
Technicien (grade de base)	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Recrutement par concours externe (diplôme niveau IV : bac technologique ou professionnel) - interne et 3^{ème} concours ♦ Promotion interne : accès au choix (cf. statut particulier du cadre d'emplois pour les conditions d'inscription) 	Art. 4 - 1 ^o du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 4 à 6 du décret n° 2010-1357 du 09/11/2010 Art. 4 - 2 ^o du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 7 du décret n° 2010-1357 du 09/11/2010
Technicien principal de 2 ^{ème} classe (deuxième grade)	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Recrutement par concours externe (diplôme niveau III : bac + 2) - interne et 3^{ème} concours ♦ Promotion interne : accès après examen professionnel (cf. statut particulier du cadre d'emplois pour les conditions) ♦ Avancement de grade avec ou sans examen professionnel 	Art. 6 - 1 ^o du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 8 à 10 du décret n° 2010-1357 du 09/11/2010 Art. 6 - 2 ^o du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 11 du décret n° 2010-1357 du 09/11/2010 Art. 25 I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 17 II. du décret n° 2010-1357 du 09/11/2010
Technicien principal de 1 ^{ère} classe (troisième grade)	♦ Avancement de grade avec ou sans examen professionnel	Art. 25 II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 17 III. du décret n° 2010-1357 du 09/11/2010

☞ Vous trouverez dans le CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire » :

- Les conditions de recrutement par concours : concours externe, interne et troisième concours,
- Les conditions de recrutement par la voie de la promotion interne : quotas de promotion interne, dérogation aux quotas de promotion interne,
- La nomination stagiaire,
- La titularisation.

2.1 - LA PROMOTION INTERNE :

Les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude d'accès aux grades de technicien et de technicien principal de 2^{ème} classe établies par la voie de la promotion interne sont les suivantes :

CADRES D'EMPLOIS OU GRADES	ANCIENNES DISPOSITIONS		NOUVELLES DISPOSITIONS	
	GRADES D'ACCUEIL	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'ACCUEIL	CONDITIONS A REMPLIR
Cadre d'emplois des agents de maîtrise	Contrôleur de travaux	- Justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux, des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement et, s'il y a lieu, dans celui des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs territoriaux.	Technicien	- Justifier de <u>8 ans</u> de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.
Adjoints techniques principaux de 1 ^{ère} classe		- Justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.	Technicien	- Justifier de <u>10 ans</u> de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.
Cadre d'emplois des adjoints techniques	Contrôleur de travaux	- Justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux, des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement et, s'il y a lieu, dans celui des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs territoriaux et - Réussir l'examen professionnel.	-	
Cadre d'emplois des agents de maîtrise	Technicien supérieur	- Etre âgé de 40 ans au moins au 1 ^{er} janvier de l'année de l'examen et - Justifier de 10 ans de services effectifs dans les cadres d'emplois des adjoints techniques ou des agents de maîtrise en position d'activité ou de détachement et - Réussir l'examen professionnel.	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	- Justifier de <u>8 ans</u> de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique, et - Réussir l'examen professionnel.
Adjoints techniques principaux de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classes			Technicien principal de 2 ^{ème} classe	- Justifier de <u>10 ans</u> de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique, et - Réussir l'examen professionnel.
Cadre d'emplois des contrôleurs de travaux	Technicien supérieur	- Justifier au 1 ^{er} janvier de l'année de l'examen d'au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux et - Réussir l'examen professionnel.	-	

2.2 - L'AVANCEMENT DE GRADE :

☞ Le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 prévoit les conditions d'avancement aux grades de technicien principal de 2^{ème} classe et de technicien principal de 1^{ère} classe ainsi que les règles de classement.

➤ L'accès au grade de technicien principal de 2^{ème} classe :

♦ Les conditions d'avancement :

NOUVELLES DISPOSITIONS			
GRADE ACTUEL (1ER GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Justifier d'au moins un an dans le 4 ^{ème} échelon du grade de technicien et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel. OU Avoir au moins atteint le <u>7^{ème} échelon</u> du grade de technicien et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

☞ Article 25 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

• Les règles de classement :

Les techniciens sont promus au grade de technicien principal de 2^{ème} classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE TECHNICIEN		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^{ÈME} CLASSE		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
		GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		
13 ^{ème} échelon	I.B. 576	12 ^{ème} échelon	I.B. 581	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 548	12 ^{ème} échelon	I.B. 581	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
12 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 548	11 ^{ème} échelon	I.B. 551	Ancienneté acquise majorée de deux ans
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 516	11 ^{ème} échelon	I.B. 551	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 516	10 ^{ème} échelon	I.B. 518	Ancienneté acquise majorée d'un an
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans 8 mois	I.B. 488	10 ^{ème} échelon	I.B. 518	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans 8 mois	I.B. 488	9 ^{ème} échelon	I.B. 493	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 457	9 ^{ème} échelon	I.B. 493	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 457	8 ^{ème} échelon	I.B. 463	Ancienneté acquise majorée d'un an
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 438	8 ^{ème} échelon	I.B. 463	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 438	7 ^{ème} échelon	I.B. 444	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 418	7 ^{ème} échelon	I.B. 444	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 418	6 ^{ème} échelon	I.B. 422	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 393	6 ^{ème} échelon	I.B. 422	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 393	5 ^{ème} échelon	I.B. 397	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 4 mois	I.B. 374	5 ^{ème} échelon	I.B. 397	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 4 mois	I.B. 374	4 ^{ème} échelon	I.B. 378	3/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 360	4 ^{ème} échelon	I.B. 378	Sans ancienneté

⇒ Article 26 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

➤ L'accès au grade de technicien principal de 1^{ère} classe :

• Les conditions d'avancement :

NOUVELLES DISPOSITIONS			
GRADE ACTUEL (2 ^{EME} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	<p>Avoir au moins atteint le <u>6^{ème} échelon</u> du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel.</p> <p>OU</p> <p>Avoir au moins atteint le <u>7^{ème} échelon</u> du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au $\frac{1}{4}$ du nombre total des promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>

⇒ Article 25 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

• Les règles de classement :

Les techniciens principaux de 2^{ème} classe sont promus au grade de technicien principal de 1^{ère} classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^{ÈME} CLASSE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1 ^{ÈRE} CLASSE		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNÉTE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON	
13 ^{ème} échelon	I.B. 614	9 ^{ème} échelon	I.B. 619
12 ^{ème} échelon	I.B. 581	8 ^{ème} échelon	I.B. 585
11 ^{ème} échelon	I.B. 551	7 ^{ème} échelon	I.B. 555
10 ^{ème} échelon	I.B. 518	6 ^{ème} échelon	I.B. 524
9 ^{ème} échelon	I.B. 493	5 ^{ème} échelon	I.B. 497
8 ^{ème} échelon	I.B. 463	4 ^{ème} échelon	I.B. 469
7 ^{ème} échelon	I.B. 444	3 ^{ème} échelon	I.B. 450
6 ^{ème} échelon	I.B. 422	2 ^{ème} échelon	I.B. 430

⇒ Article 26 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.



DELIBERATION PORTANT TAUX DE PROMOTION APPLICABLE A LA COLLECTIVITE :

Si votre délibération fixe des taux de promotion distincts pour chaque grade d'avancement, il y a lieu de prendre une autre délibération qui fixera les taux de promotion aux grades d'avancement de technicien principal de 2^{ème} classe et de technicien principal de 1^{ère} classe (Cf. CDG-INFO2007-11 intitulé « *Une réforme importante : le taux de promotion remplace les quotas d'avancement de grade* »).

PRECISIONS SUR LES MODALITES D'AVANCEMENT DE GRADE :

La circulaire n° NOR : IOCB1023960C du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 10/11/2010 apporte des informations complémentaires sur les modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale.

En effet, l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 précise que « Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable ».

La circulaire a donc pour objet de préciser concrètement les circonstances dans lesquelles peut avoir lieu un avancement de grade :

- Lorsque deux promotions sont envisagées (dispositif de base),
- En cas de promotion unique (dispositif dérogatoire).

Enfin, il est important de mentionner que cette disposition ne s'appliquera à un cadre d'emplois que l'année suivant la promulgation du statut particulier le rattachant au décret n° 2010-329 du 22/03/2010, les tableaux d'avancement de grade de l'année en cours demeurant en vigueur l'année de la publication du nouveau statut.

Par conséquent, ***ces nouvelles modalités d'application d'avancement de grade s'appliqueront en 2011 uniquement pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.***

3 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE :

Vous trouverez dans le CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire » les règles de classement lors de la nomination stagiaire dans les grades de technicien et technicien principal de 2^{ème} classe.

4 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES CONTROLEURS TERRITORIAUX ET DES TECHNICIENS SUPERIEURS TERRITORIAUX :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux et des techniciens supérieurs territoriaux sont intégrés, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction du grade d'origine de l'agent, à compter du 1^{er} décembre 2010, conformément au tableau de correspondance présenté ci-après :

ANCIENS GRADES	GRADES D'ACCUEIL
Technicien supérieur chef	
Technicien supérieur principal	Technicien principal de 1 ^{ère} classe
Contrôleur de travaux en chef	
Technicien supérieur	Technicien principal de 2 ^{ème} classe
Contrôleur de travaux principal	
Contrôleur de travaux	Technicien

4.1 - L'INTEGRATION DES CONTROLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX :

Les membres du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux, à compter du 1^{er} décembre 2010, aux grade et échelon et avec l'ancienneté conservée conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		
♦ Contrôleur de travaux	♦ Technicien		
13 ^{ème} échelon I.B. 544	12 ^{ème} échelon I.B. 548		Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon I.B. 510	11 ^{ème} échelon I.B. 516		Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon I.B. 483	10 ^{ème} échelon I.B. 486		Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon I.B. 450	9 ^{ème} échelon I.B. 457		Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon I.B. 436	8 ^{ème} échelon I.B. 436		Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon I.B. 416	7 ^{ème} échelon I.B. 418		Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 398	7 ^{ème} échelon I.B. 418		Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 6 mois I.B. 382	6 ^{ème} échelon I.B. 393		4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois, majorés d'un an
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 6 mois I.B. 382	6 ^{ème} échelon I.B. 393		Deux fois l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 366	5 ^{ème} échelon I.B. 374		4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 347	5 ^{ème} échelon I.B. 374		2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 347	4 ^{ème} échelon I.B. 359		3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 337	4 ^{ème} échelon I.B. 359		Ancienneté acquise au-delà d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 337	3 ^{ème} échelon I.B. 347		Deux fois l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon I.B. 315	2 ^{ème} échelon I.B. 333		4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 306	1 ^{er} échelon I.B. 325		Ancienneté acquise

⇒ Article 18 du décret n° 2010-1357 du 09/11/2010.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Contrôleur de travaux principal	♦ Technicien principal de 2 ^{ème} classe		
8 ^{ème} échelon I.B. 579	12 ^{ème} échelon I.B. 581		Ancienneté acquise, majorée de 2 ans
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 547	12 ^{ème} échelon I.B. 581		4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 547	11 ^{ème} échelon I.B. 551		Ancienneté acquise, majorée de 2 ans
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 6 mois I.B. 516	11 ^{ème} échelon I.B. 551		Ancienneté acquise au-delà d'1 an 6 mois
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 6 mois I.B. 516	10 ^{ème} échelon I.B. 518		4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 485	10 ^{ème} échelon I.B. 518		4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 485	9 ^{ème} échelon I.B. 493		Ancienneté acquise majorée d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 6 mois I.B. 456	9 ^{ème} échelon I.B. 493		Ancienneté acquise au-delà d'1 an 6 mois
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 6 mois I.B. 456	8 ^{ème} échelon I.B. 463		5/3 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 427	8 ^{ème} échelon I.B. 463		Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 427	7 ^{ème} échelon I.B. 444		5/4 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 389	7 ^{ème} échelon I.B. 444		Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 389	6 ^{ème} échelon I.B. 422		Ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon ≥ 1 an I.B. 367	6 ^{ème} échelon I.B. 422		Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
1 ^{er} échelon < 1 an I.B. 367	5 ^{ème} échelon I.B. 397		2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de 2 ans

⇒ Article 18 du décret n° 2010-1357 du 09/11/2010.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ÉCHELON
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		
♦ Contrôleur de travaux en chef	♦ Technicien principal de 1 ^{ère} classe		
8 ^{ème} échelon I.B. 612	9 ^{ème} échelon I.B. 619		Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 581	8 ^{ème} échelon I.B. 585		1/4 de l'ancienneté acquise, majoré de 2 ans
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 6 mois I.B. 549	8 ^{ème} échelon I.B. 585		Ancienneté acquise au-delà d'1 an 6 mois
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 6 mois I.B. 549	7 ^{ème} échelon I.B. 555		2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de 2 ans
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 518	7 ^{ème} échelon I.B. 555		4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 518	6 ^{ème} échelon I.B. 524		Ancienneté acquise majorée d'un an
4 ^{ème} échelon I.B. 487	6 ^{ème} échelon I.B. 524		2/5 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 457	5 ^{ème} échelon I.B. 497		Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 457	4 ^{ème} échelon I.B. 469		Deux fois l'ancienneté acquise, majorées de 6 mois
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 6 mois I.B. 439	4 ^{ème} échelon I.B. 469		Ancienneté acquise au-delà d'1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 6 mois I.B. 439	3 ^{ème} échelon I.B. 450		Ancienneté acquise majorée de 6 mois
1 ^{er} échelon ≥ 1 an I.B. 393	3 ^{ème} échelon I.B. 450		Ancienneté acquise au-delà d'un an
1 ^{er} échelon < 1 an I.B. 393	2 ^{ème} échelon I.B. 430		2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an

Les services accomplis par les fonctionnaires dans leurs cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 18 du décret n° 2010-1357 du 09/11/2010.

4.2 - L'INTEGRATION DES TECHNICIENS SUPERIEURS TERRITORIAUX :

Les membres du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux, à compter du 1^{er} décembre 2010, aux grade et échelon et avec l'ancienneté conservée conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Technicien supérieur	♦ Technicien principal de 2 ^{ème} classe		
13 ^{ème} échelon	I.B. 558	12 ^{ème} échelon	I.B. 581
12 ^{ème} échelon	I.B. 524	11 ^{ème} échelon	I.B. 551
11 ^{ème} échelon	I.B. 497	10 ^{ème} échelon	I.B. 518
10 ^{ème} échelon	I.B. 472	9 ^{ème} échelon	I.B. 493
9 ^{ème} échelon	I.B. 450	8 ^{ème} échelon	I.B. 463
8 ^{ème} échelon	I.B. 431	7 ^{ème} échelon	I.B. 444
7 ^{ème} échelon	I.B. 413	6 ^{ème} échelon	I.B. 422
6 ^{ème} échelon	I.B. 396	5 ^{ème} échelon	I.B. 397
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 380	5 ^{ème} échelon	I.B. 397
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 380	5 ^{ème} échelon	I.B. 397
4 ^{ème} échelon	I.B. 362	4 ^{ème} échelon	I.B. 378
3 ^{ème} échelon	I.B. 347	3 ^{ème} échelon	I.B. 367
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 336	2 ^{ème} échelon	I.B. 357
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	I.B. 336	1 ^{er} échelon	I.B. 350
1 ^{er} échelon	I.B. 322	1 ^{er} échelon	I.B. 350
			Sans ancienneté

⇒ Article 19 du décret n° 2010-1357 du 09/11/2010.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Technicien supérieur principal	♦ Technicien principal de 1 ^{ère} classe		
8 ^{ème} échelon	I.B. 593	9 ^{ème} échelon	I.B. 619
7 ^{ème} échelon	I.B. 561	8 ^{ème} échelon	I.B. 585
6 ^{ème} échelon	I.B. 530	7 ^{ème} échelon	I.B. 555
5 ^{ème} échelon	I.B. 499	6 ^{ème} échelon	I.B. 524
4 ^{ème} échelon	I.B. 470	5 ^{ème} échelon	I.B. 497
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 6 mois	I.B. 441	4 ^{ème} échelon	I.B. 469
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 6 mois	I.B. 441	3 ^{ème} échelon	I.B. 450
2 ^{ème} échelon	I.B. 418	2 ^{ème} échelon	I.B. 430
1 ^{er} échelon ≥ 1 an	I.B. 391	1 ^{er} échelon	I.B. 404
1 ^{er} échelon < 1 an	I.B. 391	1 ^{er} échelon	I.B. 404
			Sans ancienneté

⇒ Article 19 du décret n° 2010-1357 du 09/11/2010.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Technicien supérieur chef	♦ Technicien principal de 1 ^{ère} classe		
8 ^{ème} échelon I.B. 638	10 ^{ème} échelon I.B. 640		Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans I.B. 597	10 ^{ème} échelon I.B. 640		Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 3 ans I.B. 597	9 ^{ème} échelon I.B. 619		Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 566	8 ^{ème} échelon I.B. 585		Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 535	7 ^{ème} échelon I.B. 555		5/6 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans I.B. 505	7 ^{ème} échelon I.B. 555		Ancienneté acquise au-delà de 3 ans
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 3 ans I.B. 505	6 ^{ème} échelon I.B. 524		2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 477	5 ^{ème} échelon I.B. 497		3/4 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 451	5 ^{ème} échelon I.B. 497		1/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 451	4 ^{ème} échelon I.B. 469		Deux fois l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 422	3 ^{ème} échelon I.B. 450		4/5 de l'ancienneté acquise

Les services accomplis par les fonctionnaires dans leurs cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 19 du décret n° 2010-1357 du 09/11/2010.

5 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS :

5.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS LES ANCIENS CADRES D'EMPLOIS :

Les fonctionnaires détachés dans les anciens cadres d'emplois de contrôleurs territoriaux de travaux et de techniciens supérieurs territoriaux sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux pour la durée de leur détachement restant à courir.

Ils sont classés conformément aux tableaux de correspondance prévus aux articles 18 et 19 du décret portant statut particulier des techniciens territoriaux (cf. paragraphe 4 du présent fascicule).

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 20 du décret n° 2010-1357 du 09/11/2010.

5.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE :

➤ L'inscription sur une liste d'aptitude établie après concours :

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade de **contrôleur de travaux**, ouverts avant la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux, conservent la possibilité d'être nommés stagiaire dans le nouveau grade de **technicien**.

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade de **technicien supérieur**, ouverts avant la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux, conservent la possibilité d'être nommés stagiaire dans le nouveau grade de **technicien principal de 2^{ème} classe**.

⇒ Article 21 du décret n° 2010-1357 du 09/11/2010.

➤ L'inscription sur une liste d'aptitude établie après promotion interne :

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude établie après promotion interne au grade de **contrôleur de travaux** conservent la possibilité d'être nommés dans le grade de **technicien**.

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude établie après promotion interne au grade de **technicien supérieur** conservent la possibilité d'être nommés dans le grade de **technicien principal de 2^{ème} classe**.

⇒ Article 22 du décret n° 2010-1357 du 09/11/2010.

5.3 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE :

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans les grades de **contrôleur de travaux** ou **technicien supérieur** poursuivent leur stage respectivement dans les grades de **technicien** ou **technicien principal de 2^{ème} classe**.

⇒ Article 21 - III. du décret n° 2010-1357 du 09/11/2010.

5.4 - LE MAINTIEN, A TITRE INDIVIDUEL, DU REGIME INDEMNITAIRE AU PERSONNEL TECHNIQUE DE CATEGORIE B (ARTICLE 88 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Suite à la parution du décret 2010-1357 du 9 novembre 2010 qui a prévu la fusion des cadres d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux et des techniciens supérieurs territoriaux ainsi que la création du nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux à compter du 1er décembre 2010, il y a lieu de prendre une délibération qui maintient, à titre individuel, au personnel de catégorie B relevant de ces anciens cadres d'emplois de catégorie B le versement des différentes primes (prime de service et de rendement et indemnité spécifique de service) instituées dans la collectivité.

En effet, l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/1984 précise que « *l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ... peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Par conséquent, dans l'attente de la modification du décret n° 91-875 du 06/09/1991 portant sur les corps de référence de la Fonction Publique d'Etat, la collectivité devra prendre une délibération qui maintiendra, à titre individuel, au personnel de catégorie B relevant des cadres d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux et des techniciens supérieurs territoriaux le versement des différentes primes (prime de service et de rendement et indemnité spécifique de service) instituées dans la collectivité.

➤ TABLEAU DES EFFECTIFS

La création du nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux nécessitera également la mise à jour du tableau des effectifs.

ARRETE PORTANT INTEGRATION DES CONTROLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX
DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX
LE 01/12/2010

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Considérant que M..... est *contrôleur de travaux (ou contrôleur de travaux principal ou contrôleur de travaux en chef)* au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient donc d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux le ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} décembre 2010, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux au grade de *technicien (ou technicien principal de 2^{ème} classe ou technicien principal de 1^{ère} classe)*.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est reclassé(e) au ème échelon du grade de *technicien (ou technicien principal de 2^{ème} classe ou technicien principal de 1^{ère} classe)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

ARRETE PORTANT INTEGRATION DES TECHNICIENS SUPERIEURS TERRITORIAUX
DE TRAVAUX DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS
TERRITORIAUX LE 01/12/2010

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Considérant que M..... est *technicien supérieur (ou technicien supérieur principal ou technicien supérieur chef)* au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient donc d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux le

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} décembre 2010, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux au grade de *technicien principal de 2^{ème} classe (ou technicien principal de 1^{ère} classe)*.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est reclassé(e) au ème échelon du grade de *technicien principal de 2^{ème} classe (ou technicien principal de 1^{ère} classe)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

**DELIBERATION PORTANT MAINTIEN, A TITRE INDIVIDUEL, DU REGIME
INDEMNITAIRE AU PERSONNEL TECHNIQUE DE CATEGORIE B
(article 88 de la loi n°84-53 du 26/01/1984)**

Le Maire de expose aux membres du Conseil municipal que le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 a prévu la fusion des cadres d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux et des techniciens supérieurs territoriaux ainsi que la création du nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux à compter du 1^{er} décembre 2010.

Le régime indemnitaire des contrôleurs territoriaux de travaux et des techniciens supérieurs territoriaux a été défini par analogie avec le régime indemnitaire équivalent des fonctionnaires de l'Etat dans le respect des dispositions de l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et du décret n° 91-875 du 06/09/1991.

Au regard de l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/1984 qui précise que « *l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ... peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* » et dans l'attente de la modification du décret n° 91-875 du 06/09/1991 portant sur les corps de référence de la Fonction Publique d'Etat, le Maire propose donc de maintenir, à titre individuel, au personnel de catégorie B relevant des cadres d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux et des techniciens supérieurs territoriaux :

- Le versement de la prime de service et de rendement (P.S.R.) dans les conditions fixées dans la délibération du (si cette prime a été instituée dans votre collectivité),
- Le versement de l'indemnité spécifique de service (I.S.S.) dans les conditions fixées dans la délibération du (si cette prime a été instituée dans votre collectivité).

Les attributions individuelles prises en ce sens feront l'objet de décisions individuelles par l'autorité territoriale.

Par ailleurs, la création du nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux entraîne une mise à jour du tableau des effectifs.

Adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme
Le Maire